

S'engager dans un plan climat-énergie territorial

Guide à l'attention des collectivités et établissements publics intercommunaux de moins de 50 000 habitants et des territoires de projets

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



SOMMAIRE

AVERTISSEMENT AU LECTEUR.....	5
Retour sur les dispositions législatives et réglementaires.....	5
QU'EST-CE QU'UN PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL ?	6
Le contenu d'un PCET.....	6
Les grandes étapes d'un PCET.....	8
QUELS OUTILS D'AIDE À L'ÉLABORATION ET AU SUIVI DU PCET ?.....	10
Établir un diagnostic	10
Définir un périmètre d'actions.....	11
Analyser la vulnérabilité de son territoire aux changements climatiques.....	12
L'appui des partenaires territoriaux.....	12
QUELLES AIDES ?.....	13
A l'échelle régionale.....	13
A l'échelle nationale.....	14
A l'échelle européenne.....	14
GLOSSAIRE:	16
POUR EN SAVOIR PLUS :.....	17

Ce guide a été rédigé par :

- la Direction générale de l'énergie et du climat
- l'ADEME
- l'Assemblée des communautés de France
- l'Association des maires de France
- l'Association de promotion et de fédération des pays
- la Fédération des maires des villes moyennes
- la Fédération des parcs naturels régionaux de France

La version numérique du guide permettant d'accéder est disponible sur les sites internet des contributeurs et notamment sur www.developpement-durable.gouv.fr.



AVERTISSEMENT AU LECTEUR

L'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) impose aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants l'élaboration d'un plan climat-énergie territorial (PCET).

L'article 77 de la même loi précise que toutes les autres collectivités et EPCI de moins de 50 000 habitants ainsi que les territoires de projets que sont les Pays et les Parcs naturels régionaux (PNR), peuvent adopter volontairement un plan climat-énergie territorial.

Ce guide s'adresse spécifiquement aux collectivités territoriales, EPCI et territoires de projets visés par l'article 77.

Les démarches volontaires initiées par ces collectivités et groupements de communes doivent être l'occasion en premier lieu de définir une vision stratégique et partagée du territoire et de réfléchir au périmètre d'élaboration et d'actions le plus pertinent en veillant tout particulièrement aux articulations et à la mutualisation possibles des démarches entre les différentes échelles de territoire.

Ces questions doivent être posées dès le début de l'élaboration du PCET dans la mesure où la question des moyens humains et financiers est prépondérante pour les petites collectivités et les territoires ruraux mais aussi parce qu'elles vont conditionner la pertinence des actions au regard notamment des politiques de planification et d'aménagement du territoire ainsi que l'efficacité des mesures au regard des objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Dans ce cadre, les territoires de projet que sont les PNR ou les Pays ont un rôle particulier à jouer en tant qu'animateur de ces stratégies territoriales. D'abord, parce que l'échelle qu'ils couvrent est particulièrement pertinente pour les questions énergétiques et climatiques. Ensuite, parce que l'accompagnement territorial est pour eux un enjeu majeur permettant de susciter la diffusion d'une culture commune autour du changement climatique et de coordonner les différentes actions qui peuvent être mises en œuvre par les communes. Et enfin parce qu'ils ont une capacité à mobiliser les acteurs socio-économiques du territoire.

L'objectif de ce guide est de présenter les lignes directrices d'élaboration d'un PCET en orientant les collectivités territoriales de moins de 50 000 habitants et les territoires de projets vers des outils déjà disponibles et gratuits qui doivent leur permettre de se lancer dans la démarche, et d'ajuster celle-ci à leurs moyens.

Le guide présente également les aides financières principales qui peuvent les appuyer dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan.

Retour sur les dispositions législatives et réglementaires

La loi Grenelle 2 met en place autour des PCET une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les PCET doivent être *compatibles* avec les orientations des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), prévus à l'article 68 de la loi et, d'autre part, les documents d'urbanisme doivent *prendre en compte* les PCET qui concernent leur territoire, conformément aux articles 17 et 19 de la loi, codifiés aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

Que signifie « compatibilité » et « prise en compte » ?

La **compatibilité** signifie que les objectifs du PCET ne devront pas être en contradiction avec les options fondamentales du SRCAE adopté : le PCET exprime à ce titre la contribution de la collectivité à l'atteinte des objectifs régionaux et dispose d'objectifs chiffrés.

La **prise en compte** signifie que les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme) ne doivent pas ignorer les PCET qui couvrent leur territoire, c'est-à-dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des PCET, sauf dérogation justifiée par l'intérêt de telle ou telle opération.

Dans le cas présent, pour disposer d'effets juridiques notamment sur les documents d'urbanisme et être considéré comme un PCET au sens de la loi Grenelle 2, le PCET devra se conformer au décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan d'émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial. Ce décret définit le contenu du PCET, précise le champ qu'il couvre et prévoit quelques modalités d'élaboration.

En matière de contenu, le décret précise :

- la manière dont les objectifs du PCET, quand c'est possible, doivent être chiffrés.
- l'obligation d'intégrer dans le PCET un volet sur la sensibilisation et la mobilisation des acteurs territoriaux.
- l'obligation de mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation dont les modalités sont définies librement par la collectivité territoriale.

En matière de modalités d'élaboration, le décret précise simplement les points suivants :

- la collectivité définit les modalités de concertation, c'est-à-dire le périmètre de cette concertation et son mode d'organisation.
- la collectivité doit informer le préfet de région et le président de l'association régionale d'organismes d'habitat social du lancement de la démarche d'élaboration de son PCET.
- le projet de PCET doit être soumis pour avis au préfet de région, au président du conseil régional ainsi qu'au président de l'association régionale d'organismes d'habitat social si ce dernier en a fait la demande.
- le plan est adopté par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI.
- le plan, une fois adopté, est mis à la disposition du public.

Qu'est-ce qu'un plan climat-énergie territorial ?

Le contenu d'un PCET

Un plan climat-énergie territorial est un programme d'actions qui définit à partir d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre les mesures permettant à une collectivité, dans le cadre de ses compétences et par son rôle d'animateur de l'ensemble des acteurs (grand public, acteurs économiques...) de son territoire, de lutter contre le changement climatique et de s'adapter à ses effets.

Un PCET doit comprendre :

- un volet « atténuation » qui regroupe l'ensemble des mesures permettant de maîtriser la demande énergétique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de développer les énergies renouvelables ;
- un volet « adaptation » qui regroupe les mesures permettant, par une planification anticipée, de réduire les impacts négatifs du changement climatique et d'optimiser les impacts positifs ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des objectifs qu'il fixe, quelle que soit l'ambition du PCET ;
- un volet spécifique sur la sensibilisation et la mobilisation des acteurs locaux qu'il s'agisse d'atténuation ou d'adaptation.

Conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement, lorsqu'une collectivité territoriale ou un EPCI s'engage dans un agenda 21, le PCET en constitue le volet climat.

Un PCET élabore ses objectifs et ses actions aux horizons de 2020 et de 2050.

L'horizon 2020 correspond à la principale échéance des engagements internationaux en matière d'atténuation, et notamment du « paquet énergie-climat » adopté par les Etats-membres de l'Union européenne en décembre 2008 :

- réduction entre 2005 et 2020, pour la France, de 14% des émissions des secteurs qui ne sont pas soumis au marché de quotas européens, notamment le bâtiment, le transport, l'agriculture, les déchets ;
- réduction entre 2005 et 2020, de 21 % des émissions des secteurs soumis au marché de quotas européens, soit principalement l'industrie ;
- augmentation de la part des énergies renouvelables qui doit atteindre 23% de la consommation énergétique finale en 2020 ;
- augmentation pour l'ensemble de l'Union européenne (cet objectif n'est pas décliné par pays) de 20% de l'efficacité énergétique.

- L'horizon 2050 correspond à l'horizon du « Facteur 4 ». Contenir l'effet de serre lié à une augmentation de 2° C de la température moyenne de la planète revient à diviser par plus de deux les émissions mondiales. Compte tenu des écarts dans les émissions par habitant (en 2010, les émissions seraient de 1,5 tonne gaz carbonique pour un Indien, 5,9 pour un Français, 6,8 pour un Chinois, 8,1 en moyenne européenne, 12,2 pour un Russe, 16,9 pour un Américain), cela revient à diviser par 4

(soit une baisse de 75%) les émissions des pays industrialisés. La France s'inscrit dans cette perspective comme le rappelle l'article 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1).

Les types d'actions que le PCET peut inclure :

Les mesures portent sur l'ensemble des domaines de compétences de la collectivité territoriale et des missions du territoire du projet.

- **D'abord, les actions internes** : les premières actions engagées sont celles sur lesquelles la collectivité a une influence directe et immédiate : les opérations d'efficacité énergétique de ses bâtiments, l'éclairage public, la flotte de véhicules de la collectivité et les déplacements des agents, la sensibilisation du personnel, les décisions d'achats de biens et de services...

- **Ensuite, les actions relevant des compétences propres de la collectivité ou mission du territoire** : le PCET regroupe les actions qui relèvent de la compétence de la collectivité. Parmi celles-ci, les décisions relatives à l'organisation et à l'aménagement du territoire que traduit la planification urbaine constituent les déterminants principaux des consommations d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre futures, notamment celles liées aux déplacements.

- **Enfin, les actions de mobilisation** : les actions du PCET peuvent également porter sur l'incitation de l'ensemble des acteurs du territoire, avec l'appui de leur relais, à adopter une démarche sobre en carbone. A ce titre, un PCET conforme au décret du 11 juillet 2011 devra obligatoirement comprendre un volet sur la sensibilisation des acteurs locaux. Par ailleurs, un gage de réussite et d'implication de ces acteurs dans la mise en œuvre du PCET suppose que cette mobilisation soit organisée dès la phase de co-construction du plan climat-énergie.

Ces actions de mobilisation ne sont pas les plus coûteuses. Elles nécessitent de mettre en place une concertation en amont, dès l'élaboration du PCET, avec les acteurs du territoire, afin de dégager avec eux des pistes d'actions permettant de renforcer la mobilisation du territoire dans la mise en œuvre du PCET. Les actions de mobilisation pourront par exemple s'appuyer sur les Espaces Info Energie (www.infoenergie.org) et porter sur la mise en place d'incitations financières auprès des particuliers, sur la sensibilisation des enfants dans les écoles sur le changement climatique, sur des animations spécifiques sur le thème climatique et énergétique au sein du territoire...

Il s'agit pour les collectivités territoriales, EPCI et territoires de projet, dont la taille démographique et les moyens sont naturellement moins importants que ceux des collectivités « obligées », de hiérarchiser les actions en fonction de leur moyens humains, budgétaires et des réductions d'émissions attendues.

Les grandes étapes d'un PCET

Qu'il s'agisse d'un PCET volontaire ou obligatoire, la démarche générale d'élaboration est identique. En revanche, les actions engagées doivent nécessairement s'adapter aux spécificités de chaque territoire et à ses marges de manœuvres.

L'ADEME et le MEDDTL ont édité en 2009 un guide méthodologique « Construire et mettre en œuvre un Plan Climat Energie Territorial », élaboré sur la base des retours d'expériences de collectivités et de territoires déjà engagés dans la démarche. Cet outil pratique et opérationnel propose les éléments de méthode nécessaires à la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) et

aborde, pour chacune des étapes, les principaux points à étudier ainsi que les modalités d'organisation à prévoir. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante :

www2.ademe.fr/servlet/getDoc?sort=-1&cid=96&m=3&id=61443&ref=&nocache=yes&p1=111

Ce guide décompose l'élaboration du PCET en 3 étapes :

1/ la **préfiguration** : cette étape doit permettre à la collectivité de s'organiser en interne et de porter politiquement le projet de plan. Le portage politique est un élément essentiel à la réussite d'un PCET. Les territoires de projets peuvent avoir ici un rôle particulier à jouer en tant qu'animateur territorial.

La préfiguration doit être l'occasion de se poser les questions du périmètre géographique du PCET et des articulations entre les différentes échelles de territoire. Les petites collectivités et les territoires ruraux ont ici tout intérêt à rechercher une synergie avec les communes limitrophes. Le portage politique pourra être assuré, lorsqu'elle existe, par une structure intercommunale dont le périmètre sera suffisamment large pour permettre une mutualisation des moyens et des coûts d'élaboration et de mise en œuvre et suffisamment pertinent au regard notamment des politiques d'aménagement du territoire et de planification stratégique.

2/ le **diagnostic** : cette étape permet d'établir un profil « énergie-climat » du territoire et, à partir de ce diagnostic, de dégager les propositions d'actions.

Le profil climat de la collectivité ou du territoire de projet pourra s'appuyer sur le rapport du SRCAE qui contient à l'échelle régionale un diagnostic complet sur la situation territoriale en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de bilan énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'analyse de la vulnérabilité territoriale aux changements climatiques. Si la collectivité ou le territoire s'engage dans un PCET volontaire conforme au décret du 11 juillet 2011, le préfet de région fournira l'ensemble des éléments en sa possession relatif au SRCAE.

La quantification des émissions de la collectivité doit porter a minima sur le bilan de la consommation énergétique de la collectivité, c'est-à-dire de ses bâtiments et de ses équipements. Cette approche ne suffira pas cependant à identifier les enjeux propres du territoire, en matière d'habitat, de transport et d'achats. Ces enjeux ne pourront être quantifiés que par un bilan plus large portant sur le territoire de la commune. Ce n'est que par ce type de bilan qu'une collectivité ou un territoire peuvent objectiver leur situation et définir des objectifs chiffrés à l'horizon 2020 et 2050.

Les collectivités qui se lancent dans l'exercice ont là encore tout intérêt à mutualiser le diagnostic et mobiliser les acteurs permettant de construire ce diagnostic. Les territoires de projets peuvent ici avoir un rôle de coordonnateur et d'animateur du profil climat pour l'ensemble de leur territoire.

Le diagnostic est l'occasion de faire également le point des projets déjà engagés dans le domaine de l'énergie et du climat et de rassembler les acteurs de la collectivité ou du territoire pour dégager les premières pistes d'actions.

3/ la **construction** du PCET : c'est l'élaboration du programme d'actions. Elle consiste, à partir d'une analyse des pistes d'actions dégagées dans la phase précédente, à hiérarchiser les actions en fonction des moyens de la collectivité. Elle sera faite en concertation avec les acteurs locaux pour susciter les synergies nécessaires et les initiatives communes, et dimensionner au mieux le périmètre de chaque action.

Afin de respecter la charte de l'environnement, qui prévoit que toute personne a le droit de « participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement », il est recommandé que le PCET fasse l'objet d'une consultation officielle du public. Cette consultation du public

pourra a minima consister en une mise à disposition électronique du projet de plan sur lequel le public pourra être en mesure de réagir.

Le décret du 11 juillet 2011 laisse une grande liberté aux collectivités pour l'organisation de leur démarche. Cependant, la réussite du plan passe nécessairement par les grandes étapes décrites dans le guide méthodologique. Ces étapes, et notamment la construction du PCET et la concertation à laquelle il doit donner lieu, doivent être adaptées et dimensionnées en fonction des marges de manœuvre propres à chaque type de collectivité.

- la **mise en œuvre** du PCET : elle s'appuie principalement sur les compétences des collectivités territoriales et des EPCI (en matière de transport, d'urbanisme, d'aides incitatives, etc.) mais également sur les missions des territoires de projets, notamment pour le volet sensibilisation du PCET et l'animation du territoire. La mise en œuvre comme les phases précédentes nécessite une réflexion sur l'articulation des actions et des échelles de territoire et sur la gouvernance du plan notamment lorsque celui-ci est porté par une structure intercommunale ou un territoire de projet. Ceux-ci seront en effet particulièrement utiles dans la phase de mise en œuvre pour suivre l'avancement du PCET et structurer le dispositif de suivi.

Quels outils d'aide à l'élaboration et au suivi du PCET ?

Établir un diagnostic

Le PCET s'appuie sur un diagnostic qui permet d'identifier les secteurs ou domaine d'activités les plus importants en terme d'émissions de gaz à effet de serre et de définir les pistes d'actions prioritaires. Ce diagnostic s'appuie sur un bilan d'émissions.

- **Établir un bilan d'émissions d'émissions de gaz à effet de serre** : la DGEC et l'ADEME ont publié un guide d'aide à l'établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 75 de la loi Grenelle 2. S'il est destiné aux collectivités « obligées » d'établir un bilan d'émissions, il peut être utilisé par les collectivités de moins de 50 000 habitants et les territoires de projets pour établir un diagnostic de leurs propres émissions.

Ce guide est disponible sur les sites de l'ADEME et de la DGEC aux adresses suivantes :

Sur le site de l'ADEME : www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=24824

Sur le site du MEDDTL : www.developpement-durable.gouv.fr/Bilans-des-emissions-de-gaz-a.html

- **Accéder aux données énergétiques** : Les distributeurs de gaz et d'énergie sont désormais obligés de fournir aux collectivités élaborant un PCET répondant aux dispositions du décret du 11 juillet 2011 les informations dont ils disposent, utiles à l'établissement du diagnostic énergétique du territoire. Le MEDDTL mettra à disposition des collectivités et des territoires ces données, sous réserve du secret commercial et statistique, sur le site du service de l'observation et des statistiques (SOES) : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/

- **S'appuyer sur les éléments de diagnostics régionaux** : le SRCAE est composé d'un rapport complet sur l'état de la région au regard des enjeux du climat, de l'air et de l'énergie. Ce rapport peut être décliné par territoires infra-régionaux. Il est également composé d'un document d'orientations qui définit les grands objectifs que doivent viser collectivement tous les territoires de la région. Ces éléments de diagnostic et ces orientations doivent servir d'appui et de cadre aux collectivités et leur permettre d'établir leur diagnostic territorial et l'ambition de leur PCET. Conformément au décret du 11 juillet 2011, les collectivités et territoires de projets qui informeront le préfet de région du lancement de leur démarche se verront transmettre par celui-ci l'ensemble des éléments dont il dispose, relatifs au SRCAE.

Définir un périmètre d'actions

Le périmètre d'actions se définit à partir des moyens mobilisables et des outils disponibles mais également et surtout d'une analyse des enjeux territoriaux auxquels doit répondre la vision stratégique du PCET.

- Comme toute démarche PCET, la collectivité territoriale intervient à différents niveaux : en interne tout d'abord pour ce qui relève de ses responsabilités directes et « éco-responsables » (gestion de ses déchets, gestion de ses bâtiments et de leur consommation d'énergie, gestion des achats, des déplacements des personnes,...) et à l'échelle de son territoire.

A ce titre, le dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) développé par l'ADEME permet de mutualiser une compétence technique entre plusieurs collectivités pour travailler à l'amélioration de la gestion énergétique des patrimoines communaux. Plus de 140 conseillers sont d'ores et déjà en activité sur le territoire national.

Pour plus de renseignements, voir le site de l'ADEME : www.pcet-ademe.fr/demarches-outils/outils-et-organismes-daccompagnement-et-danimation

- Pour permettre par ailleurs aux petites collectivités et aux territoires de projet de construire un PCET, le RAC, le CLER, ETD et l'ADEME ont élaboré Climat Pratic.

Cet outil, directement utilisable par la collectivité, se présente sous la forme d'un tableur Excel constitué de 15 onglets traitant des domaines suivants : Stratégie - Formation, sensibilisation, communication - Gestion, production et distribution de l'énergie - Bâtiments - Mobilité - Urbanisme et aménagement - Agriculture - Forêts - Déchets - Tourisme - Consommation éco-responsable - Développement économique - Espaces verts - Risques - Partenariats et coopération.



Il permet de conduire pas à pas la collectivité territoriale dans la construction de son PCET, de l'organisation en interne du pilotage du PCET jusqu'au suivi et à l'évaluation, en passant par l'élaboration du plan d'actions. A partir d'un état des lieux et pour chaque étape, la collectivité se positionne sur les niveaux d'avancement (principe des étiquettes énergie) de sa politique énergie climat et identifie ainsi ses marges de progression pour passer au niveau supérieur. Pour chaque domaine, un descriptif des actions à mettre en place lui est proposé.

Cet outil est disponible gratuitement en téléchargement sur le site www.climat-pratic.fr/

Analyser la vulnérabilité de son territoire aux changements climatiques

Le risque climatique global associé à la croissance des gaz à effet de serre est désormais bien documenté : croissance des températures de plusieurs degrés avec une augmentation de la fonte des grands glaciers et un relèvement du niveau de la mer, événements météorologiques extrêmes... En revanche, les effets actuels ou futurs de ces changements sont difficiles à estimer à l'échelle d'un territoire. Mais les résultats des modèles numériques permettent néanmoins une caractérisation utile des évolutions futures.

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) met à disposition des collectivités des documentations de référence sur l'adaptation et des exemples d'initiatives locales sur son site web www.onerc.gouv.fr, où l'on trouve également :

- des indicateurs du changement climatique, collectés auprès des organismes scientifiques français. Voir le site : onerc.developpement-durable.gouv.fr/fr/indicateurs

- un simulateur permettant d'établir rapidement une projection du climat. Cet outil a une vocation de sensibilisation, Il présente des exemples possibles des conditions climatiques futures calculées par le modèle de Météo-France, à partir de deux hypothèses d'évolution des concentrations en gaz à effet de serre (A2 et B2) pour les paramètres sélectionnés en début de page et au lieu choisi sur la carte de France. Il ne s'agit pas de prévisions événementielles et seules les évolutions moyennes sur quelques décennies ont un sens : à savoir, une évolution vraisemblable du climat selon les connaissances actuelles. Voir le site : onerc.developpement-durable.gouv.fr/fr/simulateur

Une rubrique spécifique sur l'adaptation dans un PCET est également accessible sur le site www.pcet-ademe.fr et développe l'ensemble des étapes relatives à la constitution du volet adaptation du PCET.

L'appui des partenaires territoriaux

La collectivité territoriale peut s'appuyer sur des structures locales et régionales qui agissent dans le domaine de l'énergie et du climat pour l'élaboration de son diagnostic et la construction de son plan climat-énergie. Il s'agit notamment, suivant les cas :

- de l'observatoire régional énergie-climat ;
- de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA);
- des agences locales de l'énergie ;
- des espaces info énergie ;
- des conseils en énergie partagés;
- des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- de la direction régionale de l'ADEME;
- du conseil général ou le conseil régional;
- de la direction départementale du territoire (DDT) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie).

Quelles aides ?

Le PCET est un programme d'actions qui doit être l'occasion pour la collectivité territoriale et pour le territoire de changer son mode de faire, ses choix d'investissements, son fonctionnement, en prenant en compte la réduction des dépenses de fonctionnement que doit permettre la mise en œuvre des actions sur le long terme. Le surcoût d'investissement d'une action doit être mis en regard du coût global de l'action et des bénéfices que la collectivité peut en tirer (meilleure performance énergétique par exemple, baisse de la facture énergétique, emploi local...).

Les actions du PCET concernent potentiellement l'ensemble des postes budgétaires de la collectivité. Il ne s'agit pas nécessairement de constituer un budget « PCET » indépendant des autres budgets de la collectivité, mais plutôt d'attribuer une partie de chaque budget sectoriel à la mise en œuvre des actions énergétiques et climatiques. La transversalité doit être garantie et aucun domaine d'action de la collectivité ne devrait rester imperméable à la démarche.

Par ailleurs, les dépenses occasionnées par la mise en œuvre d'un PCET peuvent être rapportées aux dépenses que la collectivité aurait à supporter en cas d'inaction : risques par exemple de pertes humaines et matérielles lors d'évènements climatiques extrêmes. Le sens du PCET est d'anticiper et de maîtriser les mutations du territoire en préférant « prévenir que guérir » ; d'autant plus que les actions curatives sont souvent plus coûteuses et ne constituent jamais des solutions à long terme.

Il existe par ailleurs plusieurs types de dispositifs, régionaux, nationaux et européens qui sous condition peuvent soutenir financièrement l'élaboration du PCET ou les actions qu'il regroupe. En sont listés ici les principaux.

A l'échelle régionale

Les contrats de projets Etats-Régions (CPER) appuient le développement des politiques climatiques et énergétique à hauteur de 76 millions d'euros par an pour la période 2007-2013. Les CPER disposent d'un volet territorial permettant à la Région et à l'Etat d'accompagner les démarches des collectivités infra-régionales. Le Limousin a par exemple dans le cadre du CPER 2007-2013 mis en place un accompagnement des démarches territoriales pour l'élaboration de PCET par les parcs naturels régionaux.

Les contrats d'objectifs territoriaux (COT, ancien contrat ATEnEE de l'ADEME) sont un dispositif contractuel passé entre la collectivité territoriale et l'ADEME d'une durée de 3 ans. Ils permettent le financement de l'animation du plan d'actions, de la réalisation du diagnostic et de l'accompagnement de la démarche .

Contact : Pour connaître les modalités d'accès à ce dispositif et les aides associées, il convient de s'adresser aux [directions régionales de l'ADEME](#)

A l'échelle nationale

- Les collectivités territoriales ont accès selon des critères précis à un appui via les fonds mis en place par le Grenelle : le [Fonds Déchet](#) ou le [Fonds Chaleur renouvelable](#).

Contact : [directions régionales de l'ADEME](#)

- Les collectivités territoriales ont également la possibilité de valoriser leurs actions dans le cadre du dispositif des [Certificats d'Economie d'Énergie](#). Ce dispositif a été introduit par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les milieux diffus que sont les secteurs du bâtiment et de la petite et moyenne industrie. Pour les collectivités et établissements publics, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. Par ce dispositif, elles peuvent recevoir un certificat d'énergie et le valoriser financièrement auprès des « obligés » du dispositif. L'ADEME a édité un guide sur les CEE pour les collectivités, disponible à l'adresse suivante :

www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=15024

Contact : www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie,188-.html

A l'échelle européenne

La BEI

La Banque européenne d'investissement (BEI) est l'organisme de prêt à long terme de l'Union européenne. Elle prête de l'argent aux secteurs public et privé pour financer des projets qui présentent un intérêt européen. La BEI peut dans ce cadre financer des petits prêts de faible montant, en les faisant transiter par des banques privées. Les collectivités peuvent donc contacter la BEI, pour identifier les dispositifs mis en place.

Par ailleurs, il existe un certain nombre d'aides financières européennes comme le programme ELENA qui permet de mobiliser des fonds à investir dans les énergies durables au niveau local. Ce mécanisme d'assistance technique ELENA (European Local ENergy Assistance) est financé via le programme «Énergie intelligente -Europe». L'aide au titre d'ELENA couvre ce qui est nécessaire pour préparer les projets d'énergies durables des villes et des régions en vue d'un financement de la BEI.

Contact: <http://www.eib.org/>

Le FEDER

Le programme opérationnel FEDER a pour objectif prioritaire de faire de l'innovation et du développement durable les moteurs de la compétitivité en région.

Les types de projets soutenus dans le cadre de ce domaine sont ciblés sur l'accompagnement des maîtres d'œuvre et d'ouvrage, l'animation des territoires, les actions collectives de développement de compétence et de mutualisation des ressources, le soutien aux diagnostics et études de faisabilité et le soutien à des équipements exemplaires. Le taux moyen du domaine d'intervention des fonds FEDER est de 30 %.

Le FEDER peut également participer au financement de l'étude prospective énergétique, du poste de l'animateur Plan Climat Energie Territorial, ainsi qu'aux actions de communication et de sensibilisation.

Contact : votre préfecture de région

Le FEADER

Le plan climat a pour objectifs l'atténuation des émissions de GES et l'adaptation des territoires aux changements climatiques. Le secteur agricole est un domaine d'activités qui est particulièrement vulnérable au renchérissement des énergies fossiles ainsi qu'à une évolution importantes des conditions climatiques. Le FEADER peut donc contribuer au financement de certaines actions du Plan Climat concernant le domaine agricole et sylvicole ainsi que le développement des zones rurales.

Contact : votre préfecture de région

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres instruments, encore peu développés, existent comme le [Contrat de performance énergétique](#) ou la [valorisation des actions via le marché mondial carbone](#).

Glossaire

ADEME : Agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie

AASQA : Association agréée de surveillance de la qualité de l'air

ATEnEE : Actions territoriale pour l'environnement et l'efficacité énergétique

BEI : Banque européenne d'investissement

CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CEE : Certificat d'économie d'énergie

COT : Contrat d'objectif territorial

CPER : Contrat de projet Etat-Région

DDT : Direction départementale du territoire

DREAL: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ELENA : European Local Energy Assistance

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

MEDDTL : Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

ONERC : Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique

PCET : Plan climat-énergie territorial

PNR : Parc naturel régional

SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Pour en savoir plus

- Le centre de ressources de l'ADEME sur les PCET : <http://www.pcet-ademe.fr/>
- Le site de l'ADEME : www.ademe.fr
- Le site du MEDDTL : www.developpement-durable.gouv.fr/-Energies-et-Climat-.html
- [Lien vers les coordonnées des Directions régionales de l'ADEME](#)
- [Lien vers les coordonnées des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement](#)
- Le kit d'information sur les PCET (édition 2010) du Réseau Action Climat « Comment réduire les émissions de GES au niveau local et adapter les territoires aux effets de serre » www.rac-f.org/Kit-d-information-sur-les-Plans.html
- Guide des aides de l'union européenne, T. Cornillet / Fédération des maires des villes moyennes, 2011 : www.leguidedesaideseuropeennes.eu
- Les communautés au cœur des politiques locales d'énergie, PCET et actions d'efficacité énergétique, AdCF – Veolia environnement, 2011.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**
